FICHE D'INFORMATION
RACHAT DANS LE PILIER 3A

BAS 3

Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui, à partir du 1er janvier 2025, n'auront pas effectué chaque année le versement des cotisations maximales autorisées dans leur pilier 3a pourront désormais effectuer ce versement rétroactivement jusqu'à dix ans et déduire ces rachats de leurs impôts.[1]

Les rachats seront possibles pour la première fois en 2026 pour les lacunes apparues en 2025.

Conditions :
- Toute personne souhaitant effectuer un rachat doit être habilitée à cotiser au pilier 3a, autrement dit, disposer d'un revenu soumis à l'AVS, tant pour l'année au cours de laquelle le rachat a lieu que pour l'année pour laquelle les cotisations sont versées rétroactivement.
- Un seul rachat par an est autorisé.
- Un rachat suppose que le montant annuel ordinaire ait été intégralement versé pour l'année courante.
- Un rachat permet de combler simultanément plusieurs lacunes de différentes années.
- Un seul rachat est autorisé par année lacunaire. Cela signifie qu'une lacune d'une année de cotisation ne peut pas être comblée par plusieurs rachats répartis sur différentes années.

Montant de rachat limité :
- Le montant d'un rachat rétroactif est soumis à la restriction du montant maximum du petit pilier 3a (cotisation valide pour l'année au cours de laquelle le rachat est effectué). Ainsi, le montant maximum ordinaire et une cotisation supplémentaire au petit pilier 3a peuvent être versés au cours d'une année. Cela vaut également pour les personnes indépendantes qui ne sont affiliées à aucune caisse de pension et qui peuvent habituellement cotiser au grand pilier 3a. Pour eux aussi, le montant maximum du petit pilier 3a s'applique comme limite pour les versements rétroactifs.

Avantages d'un rachat :
- Vous comblez les lacunes de prévoyance. Cela signifie que vous disposez d'un capital de prévoyance plus important pour le financement de votre retraite ou, par exemple, pour acheter un logement.
- Tout comme le montant annuel ordinaire, le rachat est entièrement déductible du revenu imposable.

Preneuse / Preneur de prévoyance ayant atteint l'âge de 60 ans révolus :
- Attention : dès qu'une prestation de vieillesse a été versée selon l'art. 3, al. 1 OPP 3, par exemple dans le cadre d'un retrait échelonné d'un premier compte de prévoyance ou d'une police d'assurance prévoyance dissoute, plus aucun rachat ne peut être effectué dans le pilier 3a.

Demande de rachat
- Les fondations de prévoyance ne peuvent autoriser que les rachats précédés d'une demande écrite de la preneuse / du preneur de prévoyance. Dans cette demande, vous devez confirmer que vous remplissez les conditions requises pour un rachat.

[1] Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) en vigueur dès le 1er janvier 2025.